



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

congé de formation professionnelle

Question écrite n° 78346

Texte de la question

M. Christophe Cavard interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le droit aux RTT pour les cadres en position de formation en CFP. En effet la circulaire n° DHOS-RH4-2010-57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière, stipule dans son point 3.6 « RTT : Le CFP ne génère pas de droit au titre des repos RTT2 ». Or, en référence à l'article 12 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière, cette disposition ne peut s'appliquer au personnel exerçant des fonctions d'encadrement qui ont choisi tous les ans de travailler sur un régime de décompte horaire ou un régime de décompte en forfait jours. En effet, les cadres qui ont choisi le forfait jour ne peuvent pas récupérer les heures supplémentaires mais doivent bénéficier de 20 jours de RTT. Il lui demande donc quelles actions elle compte mettre en place pour lever l'ambiguïté de la circulaire dans le respect des droits du décret.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Cavard](#)

Circonscription : Gard (6^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78346

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2926

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)